

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID : 038-213801004-20241217-DEL\_20241217\_03-DE



**Séance du 17 décembre 2024**

L'an deux mil vingt quatre et le dix-sept décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Thierry GALIFOT, Véronique DUMINI, Florence FAIS, Michel SALVI, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, Audrey BUISSON, Jérôme LOOSDREGT

Ont donné procuration : M. Karim DALIBEY à M. Pierre BARUZZI  
M. Philippe Dalbon à Mme Stéphaneei MENGOLLI  
M. Sébastien PLISSON à M. Gérard MARTINEZ  
Mme Marie-Claude CERANA à Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET

Excusées : Mme Anne LAURENT  
Mme Audrey MARRON  
Mme Amina GHAFIR

Secrétaire de séance : Mme Martine PUGLISI

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
20	Vendredi 13 décembre 2024	Vendredi 13 décembre 2024	Mardi 24 décembre 2024

**3. Délibération pour l'instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial du 10 décembre 2024,

Il est indiqué au conseil municipal qu'à la suite de la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale bénéficient d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,

✓ **La part fixe**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant **dans la limite des taux suivants fixés par le décret :**

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	15 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

✓ **La part variable**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

<b>Engagement professionnel</b>	Contraintes et sujétions particulières (disponibilité, astreintes, port d'armes )
	Référent expert dans un domaine (ex : vidéoprotection : plan communal de sauvegarde)
	Capacité à travailler en transversalité
	Capacité à apaiser, expliciter, communiquer dans une démarche de prévention
<b>Manière de servir</b>	Respect des objectifs d'intervention / de la hiérarchie et de l'autorité territoriale / devoir de réserve
	Niveau hiérarchique et responsabilité managériale
	Connaissances professionnelles, qualités des écrits, organisation, anticipation
	Qualité du service rendu et niveau d'organisation : respect des délais, tenue des outils de suivis

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants définis par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Chefs de service de police municipale	5 000 euros
Agents de police municipale	2 000 euros

Dans un souci de préserver à minima le traitement mensuel des agents dans le cadre de cette réforme, le montant de la part variable sera versé mensuellement conformément aux dispositions du décret (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

✓ Conditions de versement

**Temps partiel et temps non complet :**

Les montants sont proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Concernant les temps partiels, la fraction indemnitaire est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service qu'ils effectuent et la durée hebdomadaire de service d'un agent à plein traitement (exemple un agent à 50% de temps de travail aura 50 % de régime indemnitaire).

Toutefois, pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 80%, la fraction suit le sort du traitement et est égale aux 6/7èmes des primes et indemnités. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 90%, la fraction suit le sort du traitement et est égale aux 32/35èmes des primes et indemnités.

**Temps partiel thérapeutique :**

Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

**Maintien du RI pendant les absences suivantes :**

- les congés annuels ;
- les autorisations exceptionnelles d'absence ;
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption ;
- l'arrêt maladie ordinaire,
- l'accident de service,
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- et la maladie professionnelle.

**Congés de maladie :**

- Maintien du RI pendant l'arrêt maladie ordinaire,
- en cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie ou congé de longue durée, le versement de l'ISFE est suspendu. Toutefois, afin de préserver la situation des agents placés rétroactivement dans un de ces congés, la totalité des primes et régimes indemnitaires d'ores et déjà versée sera conservée par l'agent. Ces éléments de rémunération accessoires lui demeureront acquis sur la période écoulée.

**Cas de suspension du versement :**

- sanction disciplinaire
- disponibilité
- congé de proche aidant
- congé parental
- congé de solidarité familiale
- faits de grève ou service non fait

✓ **Cumul avec d'autres primes et indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

✓ **Revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

Enfin, il est précisé que la mise en place du nouveau régime indemnitaire applicable à la filière police municipale doit entrer en vigueur à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la mise en place du nouveau régime indemnitaire applicable à la filière police municipale à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2025,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

**Décision : Adoptée à l'unanimité**

Conseil municipal / DEL\_20241217\_03

